

Québec, le 14 juin 2017

Objet : Demande d'accès n° 2017-05-108 – Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 4 mai dernier, concernant la conformité environnementale d'un terrain vacant situé en bordure de l'autoroute 70 et une partie des lots n° 4 228 666, 4 228 668 et 4 966 911, cadastre du Québec.

Le document demandé est accessible et joint à la présente. Il s'agit de :

- Certificat d'autorisation du 17 juin 1991, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Mathilde Gagnon, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel mathilde.gagnon@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (2)

Le ministre de l'Environnement

Sainte-Foy, le 17 juin 1991

Monsieur Réjean Gilbert
Directeur administratif
Fernand Gilbert ltée
150, des Routiers
Chicoutimi (Québec)
G7H 5B1

Objet: Ruisseau sans nom
Certificat d'autorisation

Dossier: Chicoutimi (Chicoutimi)
#4121-02-91-0166

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande d'autorisation de travaux datée du 6 juin 1991, je vous informe que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement, j'autorise l'exécution des travaux ci-après décrits.

Description des travaux

Les travaux consistent à détourner en permanence un ruisseau sans nom qui est situé sur les lots 10-B, 10-C et 11-A, rang VII, cadastre de la paroisse de Chicoutimi dans la municipalité de Chicoutimi dans le comté de Chicoutimi.

Il s'agit d'excaver une tranchée de 1 mètre de largeur et de 1 mètre de profondeur sur une longueur de 532 mètres. Les talus des rives seront adoucis pour obtenir une pente de IV: 2H (1 mètre vertical pour 2 mètres horizontaux). Le mort-terrain sera disposé sur le lit de la section du cours d'eau asséché.

Le nouveau tracé du ruisseau longera parallèlement la ligne de propriété sud du lot 11-A sur une longueur de 90 mètres pour ensuite bifurquer en direction nord-est à 90 degrés sur une distance de 442 mètres pour rejoindre le cours d'eau existant.

Les rives seront stabilisées, sur une largeur de 3 et 5 mètres, par l'ensemencement de plantes herbacées et par la plantation d'arbustes typiques des milieux riverains à tous les mètres et en quinconce.

.../2

De plus, la stabilisation des rives sera complétée par la construction d'une protection mécanique, en l'occurrence un perré d'une longueur de 3 mètres et d'une hauteur de 1 mètre avec une pente de IV: 2H, dans chacune des trois courbes du nouveau tracé du ruisseau. Les perrés seront constitués de pierres d'une dimension de 0,150 à 0,300 mètre et d'une membrane anticontaminante géotextile.

Les travaux autorisés seront exécutés tels que représentés sur le plan de localisation et à la description des travaux qui sont joints à votre demande.

Le détenteur du présent certificat se porte garant de tous les dommages et réclamations pouvant résulter de la construction et du maintien dudit ouvrage.

Le présent certificat ne dispense pas le détenteur d'obtenir les permis ou autres autorisations requis en vertu des autres lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux existants (Loi sur la protection des eaux navigables, chap. N-22).

Si des modifications sont apportées à la description du présent certificat d'autorisation, elles devront être autorisées par le soussigné avant que ces dernières ne soient exécutées.

Le présent certificat est valide à compter de la date des présentes. Nous tenons cependant à vous souligner que le ministère de l'Environnement peut révoquer ce certificat d'autorisation si le titulaire ne s'en est pas prévalu dans un délai d'un an de sa délivrance.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le ministre de l'Environnement

D. Jean

par: DENYS JEAN
Sous-ministre adjoint
Milieu urbain

- c.c. - Mme Hélène Savard, secrétaire
Ville de Chicoutimi
- M. Gilles Lupien
MLCP Jonquière
 - M. Gérald Guérin
Direction régionale Saguenay-Lac-St-Jean. MENVIQ
 - Service du contrôle des rives et du littoral